



Circulaire 7769

du 01/10/2020

Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants pour les enseignements libres subventionnés de promotion sociale supérieur et secondaire artistique à horaire réduit – (PROMSOC SUP / ESAHR - LIBRE)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7311

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés	Réaffectation, mise en disponibilité, emplois vacants, perte de charge
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/413.20.63 ccsecondaire.libre@cfwb.be

INTRODUCTION

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B du 23/06/2004), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004, a prévu que les missions des Commissions zonales et centrales de gestion des emplois seraient confiées à l'Administration.

Comme pour les années précédentes, la transmission des données nécessaires aux travaux des Commissions zonales se fera à ces dernières sur base des fichiers informatisés.

Ci-après, vous trouverez toutes les instructions utiles et nécessaires pour vous permettre de remplir vos obligations telles que prévues par la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette circulaire vise exclusivement la gestion des dossiers des membres du personnel qui ne sont pas concernés par la réforme des titres et fonctions (applicable à l'enseignement fondamental et secondaire¹).

Elle a pour objectif de rappeler d'une part, le cadre réglementaire et d'autre part, les procédures informatiques à suivre dans le cadre de la transmission des notifications des mises en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et déclaration des emplois vacants relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour l'enseignement de promotion sociale de niveau secondaire, la gestion des dossiers des membres du personnel relevant de la réforme des titres et fonctions (enseignement secondaire de promotion sociale) fait l'objet d'une circulaire distincte.

Si vous rencontrez des difficultés d'ordre technique, vous pouvez contacter le Service de Gestion des Emplois au 02/413.20.63 ou via courriel ccsecondaire.libre@cfwb.be.

Suite à des modifications et mises à jour des fichiers EXCEL, et pour des raisons de compatibilité, **nous n'accepterons aucun autre format ni les anciennes versions**. Il est donc impératif d'utiliser les fichiers EXCEL annexés à la présente circulaire.

Ci-après, vous trouverez toutes les instructions utiles et nécessaires pour vous permettre de remplir vos obligations telles que prévues par la réglementation pour l'année scolaire 2020-2021.

Il est important de rappeler que les fichiers EXCEL ont été adaptés et mis à jour. **Nous n'accepterons aucun autre format ni les anciennes versions**. Il est donc impératif d'utiliser les fichiers EXCEL annexés à la présente circulaire.

Pour plus de clarté, la présente circulaire se subdivise en deux sections principales :

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS

SECTION 2 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

¹ À l'exception de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

IMPORTANT

1. Le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

La Déclaration de politique communautaire 2019-2024 accorde une place importante à la lutte contre la pénurie d'enseignants.

Les nouvelles dispositions portées par le décret du 17 juillet 2020 n'ont pas l'ambition de répondre à l'ensemble des causes de pénurie dans leurs différentes dimensions. Elles ont toutefois pour vocation à limiter toute une série de blocages d'ordre statutaire et administratif, pour lesquels des solutions rapides pouvaient être trouvées en vue de cette rentrée scolaire.

Ainsi, l'ensemble des nouvelles mesures fixées dans ce décret visent à agir sur ces dernières et à lutter contre la pénurie d'enseignants par :

1. une stabilisation plus rapide des enseignants débutants ;
2. une mobilité plus accessible pour les enseignants ;
3. une optimisation des mécanismes de disponibilité/réaffectation ;
4. une gestion active de la rencontre entre l'offre et la demande d'enseignants via Primoweb ;
5. une réduction de la charge administrative avec un gain pour tous les intervenants de la chaîne
6. un allègement de travail pour les directeurs d'école et les pouvoirs organisateurs ;
 - un engagement plus rapide des candidats enseignants ;
 - un traitement simplifié des dossiers par l'administration.
 - une lisibilité plus claire de la réglementation, notamment pécuniaire.

Au vu de ce qui précède, il est essentiel de prendre connaissance des impacts réglementaires et administratifs de ce décret sur le processus des réaffectations. Par souci de clarté, l'ensemble des modifications ont été surlignées en jaune.

2. Mesure expérimentale 2019-2020 non renouvelée :

Le dispositif expérimental² fixé par le décret du 3 mai 2019 *précité* ne sera pas renouvelé en 2020-2021. Dès lors, la date d'entrée en fonction des membres du personnel désignés dans le pouvoir organisateur d'accueil est fixée conformément à l'article 16 du décret du 12 mai 2004 *précité*³, à savoir :

- ➔ au plus tard le 1^{er} novembre pour les désignations effectuées en commission zonale de gestion des emplois ;
- ➔ au plus tard le dernier jour ouvrable avant les vacances d'hiver pour les désignations effectuées en commission centrale de gestion des emplois.

3. Mesures de basculement dans les nouvelles fonctions de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Certaines fonctions ont vu leur intitulé modifié, d'autres ont été scindées. Pour les détails de ces modifications, effectives à partir du 1er septembre 2019, cf. la circulaire 7202 du 27 juin 2019 « *Information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 durant l'année scolaire 2018-2019* ».

Je vous remercie pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

² en application de l'article 16 du décret du 12 mai 2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par l'article 92 du décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires* (décret adopté le 2 mai 2019 par le Parlement de la FWB)

³ En application de l'article 16§3 pour les commissions zonales, et l'article 16 §4 pour les commissions centrales du décret du 12 mai 2004 *précité*.

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES	4
1. GENERALITES	4
1.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	4
1.2. Enseignement supérieur de promotion sociale	4
1.3. Nouvelles missions des commissions de gestion des emplois : réaffectation d'initiative et en inter-réseaux	5
1.4. DPPR – type III	6
2. RÉAFFECTATIONS, REMISES AU TRAVAIL OU RAPPELS PROVISOIRES EN SERVICE « ADMINISTRATIFS »	6
3. NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS	6
4. PROTECTION DES EMPLOIS	7
4.1. Personnel administratif	7
4.2. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	8
4.3. Enseignement supérieur de promotion sociale	8
4.4. Personnel non chargé de cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale	9
5. EMPLOI VACANT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE AU SEIN DU P.O. QUI A MIS EN DISPONIBILITE	9
5.1. Emploi temporairement vacant	9
5.2. Emploi définitivement vacant	11
6. CALCUL DES ANCIENNETES	11
6.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	11
6.2. Enseignement de promotion sociale	11
7. RECOURS CONTRE LES DESIGNATIONS	12
8. NON RESPECT DES DELAIS DE NOTIFICATION	14
9. CONTACTS	15
9.1. Enseignement secondaire libre non confessionnel	15
9.2. Enseignement secondaire libre confessionnel	15
SECTION 2 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES	18
1. GENERALITES	18
2. ERREURS FREQUENTES	19
3. FICHIERS INFORMATIQUES	20
3.1. Pour les Pouvoirs organisateurs	20
3.2. Pour les Commissions zonales	20
4. TRANSMISSION DES DONNEES	21
4.1. Par les Pouvoirs organisateurs	21
4.2. Par les Commissions zonales	24
5. CALENDRIER	26

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. GENERALITES

1.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Les missions des Commissions zonales et de la Commission centrale de gestion des emplois sont fixées par les articles 41 et 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés tels que modifiés.*

L'article 15, §3 de l'AGCF du 28 août 1995 précise que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où:

- le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur;
- le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après:
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Le § 4 du même article ajoute qu'il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

Pour rappel, la remise au travail n'est effectuée qu'à défaut d'une réaffectation. Toutefois, la reconduction d'une remise au travail prime sur une nouvelle réaffectation CZGE, CCGE.

1.2. Enseignement supérieur de promotion sociale

Les missions des Commissions zonales et de la Commission centrale de gestion des emplois sont fixées par les **articles 18 et 19** de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française **du 12 septembre 1995** *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale.*

Pour l'enseignement de promotion sociale et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les informations doivent être transmises directement aux Commissions zonales de gestion des emplois.

L'article 12 § 3 précise que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où :

- l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entretient plus en ligne de compte pour le subventionnement;
- le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur;

- le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après:
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail. Toutefois, la disposition visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel;
- le membre du personnel ne souscrit à ni ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1er février 1993 précité.

Le § 4 du même article ajoute qu'il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

Tel que précisé dans la partie introductive et afin de contrer la pénurie et d'optimiser le processus des disponibilités/réaffectations, le décret du 17 juillet 2020 précité, en son article 69 élargit et étoffe les missions à remplir par la Commission centrale de gestion des emplois.

En plus des missions initialement attribuées, par cette modification réglementaire, cette instance est également habilitée, pour son réseau et son niveau d'enseignement, à :

1. d'entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.
2. de réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.

1.3. Nouvelles missions des commissions de gestion des emplois : réaffectation d'initiative et en inter-réseaux

Tel que précisé dans la partie introductive et afin de contrer la pénurie et d'optimiser le processus des disponibilités/réaffectations, le décret du 17 juillet 2020 précité, en son article 69 élargit et étoffe les missions de la Commission centrale de gestion des emplois.

En plus des missions initialement attribuées, par cette modification réglementaire, cette instance est également habilitée, pour son réseau et son niveau d'enseignement, à :

1. entériner les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement.

2. réaffecter les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement de nomination ou engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. **L'annexe EL/DNTA portant sur la déclaration de mise en disponibilité du membre du personnel a été adaptée en ce sens.**

1.4. DPPR – type III

Les dossiers de disponibilité précédant la pension de retraite « Type III » doivent être transmis au bureau déconcentré compétent et seront traités par la Commission centrale de gestion des emplois après toutes les opérations de réaffectation au sens large.

Attention : Seuls les membres du personnel nés avant le 1^{er} janvier 1957 peuvent encore solliciter une disponibilité précédant la pension de « Type III » (**article 10bis de l'AR numéro 297 du 31/03/1984**).

De plus, vous trouverez à l'adresse http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/19290_001.pdf, l'AGCF du 28/8/1995 et l'AGCF du 12/9/1995 http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/19336_001.pdf tels que modifiés.

2. RÉAFFECTATIONS, REMISES AU TRAVAIL OU RAPPELS PROVISOIRES EN SERVICE « ADMINISTRATIFS »

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, étant en congé, en absence ou en disponibilité autre, pourront être réaffectés ou remis au travail, s'ils se trouvent en position d'activité de service.

Il s'agira toutefois d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dits « administratifs », qui prendra effet à l'issue du congé, de l'absence ou de la disponibilité.

Lorsque des désignations administratives sont décidées par les organes de réaffectation, le pouvoir organisateur d'accueil doit introduire le document 12 du membre du personnel désigné au bureau de traitement, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté.

Le document 12 du membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi en intérim doit aussi mentionner le membre du personnel désigné par la commission. Le membre du personnel en réaffectation, en remise au travail ou en rappel provisoire en service administratifs prendra effectivement ses fonctions à l'issue de son congé, son absence ou sa disponibilité autre.

Les membres du personnel en disponibilité souhaitant être déliés de leurs obligations en matière de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service, peuvent renoncer à la subvention-traitement d'attente en complétant et signant l'annexe 1 « EL/DNTA »

3. NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS

En ce qui concerne la notification des emplois vacants, sont concernés ici, les emplois (dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion) définitivement vacants et les emplois temporairement vacants d'une durée de 15 semaines au moins.

Toutefois, les obligations de réaffectation et de remise au travail des pouvoirs organisateurs restent d'application pour les emplois temporairement vacants de moins de 15 semaines, subventionnables.

Les emplois vacants attribués par remise au travail ou rappel provisoire en service conformément à **l'article 7 bis de l'AGCF du 28 août 1995** sont également concernés et doivent figurer dans le relevé. Les emplois vacants sont ceux qui répondent aux conditions reprises à l'article 2, § 6 de l'AGCF du 28 août 1995 et à l'article 2, § 6 de l'AGCF du 12 septembre 1995. Il peut s'agir :

1. Soit d'un **emploi définitivement vacant**, c'est-à-dire tout emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel engagé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite.
2. Soit d'un **emploi temporairement vacant**, c'est-à-dire tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de 10 jours ouvrables au moins, ou tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

Tous les emplois vacants⁴ tels que définis ci-dessus, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation doivent être déclarés en application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 précité et ce nonobstant les dispositions des AGCF du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 reprises ci-dessus. En effet, dans la hiérarchie des normes réglementaires, le décret est une norme supérieure à l'arrêté et par conséquent l'application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 est prépondérante.

Il est rappelé toutefois qu'il n'y aura pas de désignations par les Commissions de gestion des emplois dans les emplois soustraits à la réaffectation, dans le respect des règles applicables en la matière.

Par ailleurs, les emplois vacants faisant l'objet d'une reconduction de réaffectation doivent également être signalés annuellement.

4. PROTECTION DES EMPLOIS

4.1. Personnel administratif

Les AGCF du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 ne s'appliquent pas au personnel administratif.

Les opérations de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation des membres du personnel relevant du personnel administratif sont régies par **l'article 8 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976** réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, pour la catégorie du personnel administratif.

Pour le personnel administratif, sont soustraits à la réaffectation au 1^{er} septembre 2020, les emplois occupés par les membres du personnel qui, au 1 septembre 2019, comptabilisent une ancienneté de service de 240 jours acquise au-delà du seuil d'âge (22 ans). Cette ancienneté de service doit avoir été acquise dans l'exercice d'une fonction principale et pendant les années scolaires 2018-2019 et/ou 2019-2020.

L'article 41, § 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité précise que les dossiers des membres du personnel administratif sont uniquement traités au niveau du pouvoir organisateur et de la Commission centrale de gestion des emplois.

⁴ A l'exception des emplois ACS/APE/PTP et dans l'enseignement de promotion sociale des emplois résultant d'une organisation occasionnelle d'une section, d'une formation ou résultant de conventions visées à l'article 115 du 16 avril 1991 organisation l'enseignement de promotion sociale

4.2. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

4.2.1. Si les dispositions prévues à l'**article 39 § 2 de l'AGCF du 28 août 1995** sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Sont protégés d'une réaffectation ou d'une remise au travail opérée par les commissions de gestion des emplois, les membres du personnel qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède

- 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur 3 années scolaires au moins et calculés selon les modalités **fixées à l'article 29 bis du décret du 1^{er} février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause ;
- 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été rendus auprès du Pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur 2 années scolaires au moins.

4.2.2. Si les conditions prévues **l'article 39 §2 bis de l'AGCF du 28 août 1995** sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Il s'agit des emplois attribués dans le cadre **de l'article 29 quater, 1 bis et 1^o ter** : c'est à dire un emploi attribué, en application de **l'article 34 quinquies**, à un membre du personnel victime "d'acte de violence".

4.3. Enseignement supérieur de promotion sociale

4.3.1. Si les conditions prévues à l'article 16, §2 de l'AGCF du 12 septembre 1995 sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Pour protéger son emploi d'une désignation opérée par les commissions de gestion des emplois, le membre du personnel doit :

- comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné de même caractère, répartis sur 3 années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à **l'article 29 bis, §§ 4 à 6 et 29 ter du décret du 1^{er} février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;
- 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause;
- de plus 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été rendus auprès du Pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins".

4.3.2. Si les conditions prévues à **l'article 16 § 3 de l'AGCF du 12 septembre 1995** sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

Il s'agit de l'emploi attribué dans le cadre **de l'article 29 quater, 1 bis et 1° ter**, c'est à dire de l'emploi attribué, en application de **l'article 34 quinquies**, à un membre du personnel victime "d'acte de violence".

4.4. Personnel non chargé de cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale

En application de l'article 5, § 4 alinéa 3 de l'AGCF du 12/09/1995, les membres du personnel non chargés de cours sont mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge au 1^{er} janvier.

5. EMPLOI VACANT EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE AU SEIN DU P.O. QUI A MIS EN DISPONIBILITE

5.1. Emploi temporairement vacant

5.1.1. Emploi temporairement vacant en cours d'année, dans le pouvoir organisateur de mise en disponibilité et impact sur la réaffectation ou la remise au travail externe d'un membre du personnel mis en disponibilité

Le décret du 17 juillet 2020 précité a modifié les dispositions fixées à l'article 40, §8 de l'AGCF du 28 août 1995 et à l'article 17, §8 de l'AGCF du 12 septembre 1995 précités : auparavant, le membre du personnel pouvait retourner dans son pouvoir organisateur de mise en disponibilité, moyennant l'accord du pouvoir organisateur de réaffectation ou de remise au travail, **ce qui n'est plus possible dorénavant.**

Concrètement si, en cours d'année et en cas de réaffectation ou de remise au travail externe, **un emploi temporairement vacant se présente dans le pouvoir organisateur de mise en disponibilité du membre du personnel, l'intéressé doit continuer à prêter dans le pouvoir organisateur de réaffectation ou de remise au travail, si l'emploi qu'il occupe dans ce dernier est :**

- définitivement vacant ou
- temporairement vacant jusqu'à la fin de l'année, au moins.

Afin d'assurer plus de stabilité des équipes pédagogiques, et en application de l'article 31 du décret du 17 juillet 2020 précité, le membre du personnel **est tenu de rester** dans l'emploi occupé auprès de son pouvoir organisateur d'accueil et ce même si un emploi temporairement vacant se libère au sein de son pouvoir organisateur d'origine.

Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs concernés sont invités à en informer la Commission de gestion des emplois compétente d'emploi vacant (pour le pouvoir organisateur de réaffectation ou de remise au travail).

Par ailleurs, si l'emploi retrouvé en cours d'année dans le PO de mise en disponibilité met un terme totalement à la mise en disponibilité du membre du personnel et si, toutefois à l'issue de cet emploi, le membre du personnel se retrouve une nouvelle fois en disponibilité par défaut d'emploi, son Pouvoir Organisateur aura l'obligation de notifier, à nouveau, cette mise en disponibilité à la Commission centrale de gestion des emplois.

A défaut d'une telle déclaration, le Pouvoir Organisateur encourra les sanctions prévues à l'article 111bis, §1er du décret du 02 février 1993 précité :

«Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues.».

5.1.2. En cas de réaffectation ou de remise au travail externe dans un emploi temporairement vacant, dont le terme est prévu avant la fin de l'année scolaire

Si le membre du personnel est réaffecté ou remis au travail, en externe, dans un emploi temporairement vacant, dont le terme est prévu avant la fin de l'année scolaire, l'intéressé y prestera jusqu'à son terme, sauf application des dispositions pouvant mettre fin immédiatement à la réaffectation ou à la remise au travail (cf. article 15, §3 de l'AGCF du 28 août 1995 et article 12, §3 de l'AGCF du 12/09/1995) :

- dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :
 - o si le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire ;
 - o le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur.

- dans l'enseignement de promotion sociale supérieur :
 - o si l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entrent plus en ligne de compte pour le subventionnement;
 - o si le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur

5.1.3. Emploi temporairement vacant en cours d'année, non pourvu par réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire en service dans le pouvoir organisateur

Le pouvoir organisateur disposant, en cours d'année, d'un emploi définitivement vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, qui ne peut être attribué par réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service à aucun membre du personnel soit par le pouvoir organisateur lui-même, soit par l'ORCE dont il ressort, en ce compris dans le respect des règles rappelées ci-dessus pour les membres de son personnel ayant déjà fait l'objet d'une désignation d'office, **doit obligatoirement déclarer cet emploi** à la Commission centrale de gestion des emplois avant toute désignation à titre temporaire.

Selon l'article 27 du décret du 12 mai 2004 précité, lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation ou remise au travail à aucun membre du personnel soit par le pouvoir organisateur, soit par l'ORCE ou l'ORCES, avant toute désignation à titre temporaire, **le pouvoir organisateur interroge, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le secrétaire de la commission centrale compétente.**

Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au Président de la commission centrale compétente, le nom de la personne qui doit, le cas échéant être réaffectée, remise au travail ou rappelée provisoirement en service, conformément aux dispositions des AGCF des 28 août 1995 et 12 septembre 1995 précités.

Selon l'article 28 du même décret : Dans l'attente de la décision prise en application de l'article 30, le Président de la commission centrale compétente procède provisoirement à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel concerné.

5.2. Emploi définitivement vacant

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause et que celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert. **Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire, sauf accord des deux pouvoirs organisateurs, pour une entrée en fonction immédiate, le cas échéant.**

6. CALCUL DES ANCIENNETES

6.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

- *6.1.1. Calcul de l'ancienneté « mise en disponibilité » :*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 11 de l'AGCF du 28 août 1995 précité et de l'article 3sexies, §1^{er} de l'arrêté royal du 18/01/1974 *pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*

- *6.1.2. Calcul de l'ancienneté « protection des emplois vacants » :*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel, au 30 juin 2020, calculée selon les dispositions de l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993.

6.2. Enseignement de promotion sociale

- *6.2.1. Calcul de l'ancienneté « mise en disponibilité »*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 9 de l'AGCF du 12 septembre 1995 ; de l'articles 85, a, b, d, e, f, et de l'article 39, c de l'arrêté royal du 22 mars 1969 *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*

- *6.2.2. Calcul de l'ancienneté « protection des emplois vacants »*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel, au 30 juin 2020, calculée selon les dispositions de l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993.

7. RECOURS CONTRE LES DESIGNATIONS

Si le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge demande à percevoir une subvention-traitement d'attente, il est tenu d'accepter une réaffectation à concurrence du nombre de périodes perdues par le pouvoir organisateur qui l'a placé en disponibilité ou déclaré en perte de charge.

Toutefois, des recours peuvent être introduits à l'encontre des désignations opérées.

Pour l'enseignement artistique à horaire réduit, l'article 17 §4 de l'AGCF du 12/09/1995 précité et l'article 40 § 4 du 28/08/1995 précité, modifiés par le décret du 17 juillet 2020 précité précisent que désormais :

- **L'introduction d'un recours est, désormais, suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.**
- **Le délai d'introduction d'un recours est porté à 5 jours calendrier, qui courent à partir de la date de notification du courrier.**

Qui peut introduire un recours ?

Tant les pouvoirs organisateurs, que les membres du personnel peuvent introduire un recours à l'encontre des décisions prise par les commissions de gestion des emplois.

Motivation des recours

Ce recours devra être dûment motivé.

Pour sa part, le membre du personnel peut décliner une offre, sous certaines conditions, reprises :

- pour l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'article 40 de l'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié et
- pour l'enseignement de promotion sociale, à l'article 17 de l'AGCF du 12 septembre 1995, tel que modifié.

Il s'agit :

- d'une offre d'emploi :
 - dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune)
 - qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent
 - et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

Les articles 51 et 68 du décret du 17/07/2020 précité précise, en ce qui concerne la limite des 25 km, que la réaffectation ou la remise au travail peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir opérer la désignation au-delà de cette distance ;

- de la possibilité pour un membre du personnel qui exerce déjà ses fonctions dans trois établissements au moins (**quel que soit le réseau**) et qui assume un ensemble de prestations égal à 75% au moins d'un temps plein, de décliner un emploi dans un établissement supplémentaire qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune.

D'autres motifs pourront être invoqués par les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel. Leur recevabilité sera laissée à l'appréciation des membres de la commission de gestion des emplois saisie.

Pour rappel, tel que le précise l'article 21, a) du décret du 12/05/2004 précité : « Lorsque les commissions se réunissent dans le cadre des missions visées aux articles 5, alinéa 2, point 2, 6, alinéa 3, point 2, 7, alinéa 2, point 2, 8, alinéa 3, point 2, 9, alinéa 2, point 2, 10, alinéa 3, point 2, 11, alinéa 2, point 2, et 12, alinéa 3, point 2 :

a) elles ne peuvent en aucun cas émettre de considérations d'ordre pédagogique [...] »

Les pouvoirs organisateurs sont par ailleurs renvoyés, tout d'abord, à leurs obligations et aux procédures fixées par le décret du 1/02/1993 si le membre du personnel contrevient à l'une de ses obligations fixées par ce texte ou fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en regard de celui-ci.

A quelle instance un pouvoir organisateur ou un membre du personnel peut-il adresser un recours ?

Les éventuels recours peuvent être introduits auprès de la Commission centrale de gestion des emplois, et ce conformément à l'article 41, §2 de l'AGCF du 28/08/1995 précité et à l'article 18 de l'AGCF du 12/09/1995.

Modalités de communication de la décision prise par la Commission suite à l'examen du recours

La Commission centrale de gestion des emplois communiquera sa décision au membre du personnel et aux pouvoirs organisateurs concernés (par pli recommandé).

Une copie de cette décision sera transmise au Président de la Commission zonale intéressée.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés recevables par la Commission centrale de gestion des emplois et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cf. art. 40, § 4 de l'AGCF du 28-08-1995 et art. 17, §4 de l'AGCF du 12-09-1995).

Si les pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel à l'initiative du recours sont insatisfaits, ils pourront contester la décision prise par la commission de gestion des emplois auprès du Conseil d'Etat.

Possibilité pour le membre du personnel de renoncer à la subvention-traitement en cours d'année scolaire

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge peut toujours, à sa demande, suspendre provisoirement son droit à la subvention-traitement d'attente, pour l'année scolaire en cours, afin d'être délié de ses obligations en matière de réaffectation ou de remise au travail.

Afin d'être délié entièrement de ses obligations, le membre du personnel devra faire porter cette demande sur l'entièreté du volume de perte qui l'affecte. **Cette suspension prend effet à la date de la mise en disponibilité ou perte partielle de charge pour toute l'année scolaire en cours.**

Si le membre du personnel s'interroge sur l'impact financier d'une telle décision, la direction déconcentrée, en charge de la gestion de son dossier administratif et du versement de sa subvention-traitement, pourra le renseigner.

8. NON RESPECT DES DELAIS DE NOTIFICATION

Pour rappel, **l'article 111bis, §§ 1, 2 et 3 du décret du 1^{er} février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné précise :

« Le pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge ».

« Le pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de gestion des emplois l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel ».

« Le pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou un rappel provisoire en service décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation cette remise au travail ou ce rappel provisoire en service ».

9. CONTACTS

9.1. Enseignement secondaire libre non confessionnel

➤ *COMMISSION ZONALE LIBRE NON CONFESIONNEL*

Présidente
Sabrina GOUGAH

Secrétaire
Stéphanie HOBE
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 1 E 136
1080 Bruxelles
02/413.20.63
czsecondaire.lnc@cfwb.be

➤ *COMMISSION CENTRALE*

Président
Arnaud CAMES

Secrétaire
Stéphanie HOBE
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 1 E 136
1080 Bruxelles
02/413.20.63
ccsecondaire.libre@cfwb.be

9.2. Enseignement secondaire libre confessionnel

➤ *COMMISSION ZONALE – ZONE 1- BRUXELLES- CAPITALE*

Présidente
Yolande PIERRARD
02/413.23.26

Secrétaire
Daniele RAPAGNANI
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
02/413.36.76
cz1secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 2- BRABANT WALLON*

Présidente
Gaëtane DE LA BOURDONNAYE
067/64.47.16

Secrétaires
Ludivine MATOT
Patricia KETELS
Rue E. Vandervelde 3
1400 NIVELLES
067/64.47.21
Fax 067/64.47.39
cz2secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 3- HUY-WAREMME*

Présidente
Viviane LAMBERTS
04/364.13.26

Secrétaire
Marie COLOMBEROTTO
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
04/364.13.23
Fax 04/364 13 02
cz345secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 4 - LIEGE*

Présidente

Viviane LAMBERTS
04/364.13.26

Secrétaire

Marie COLOMBEROTTO
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
04/364.13.23
Fax 04/364 13 02
cz345secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 5 -VERVIERS*

Présidente

Viviane LAMBERTS
04/364.13.26

Secrétaire

Marie COLOMBEROTTO
Rue d'Ougrée, 65
4031 ANGLEUR
04/364.13.23
Fax 04/364 13 02
cz345secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 6- NAMUR*

Présidente

Anne-Françoise GANY

Secrétaire

Catherine STASSIN
Jeanne-Marie COLLET
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
081/82.49.38
Fax 081/30 94 12
catherine.stassin@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 7 - LUXEMBOURG*

Présidente

Anne-Françoise GANY

Secrétaire

Catherine STASSIN
Jeanne-Marie COLLET
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 JAMBES
081/82.49.38
Fax 081/30 94 12
catherine.stassin@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 8 - WALLONIE PICARDE*

Présidente

Kathleen WAUCQUEZ

Secrétaire

Sandrine LOORE
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
065/55 56 31
cz8secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 9 - HAINAUT CENTRE*

Présidente

Kathleen WAUCQUEZ

Secrétaire

Sandrine LOORE
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
065/55 56 31
cz8secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION ZONALE - ZONE 10 - HAINAUT SUD*

Présidente

Kathleen WAUCQUEZ

Secrétaire

Sandrine LOORE
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
065/55 56 31
cz8secondaire.libre@cfwb.be

➤ *COMMISSION CENTRALE*

Président

Arnaud CAMES

Secrétaire

Stéphanie HOBE
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 1 E 136
1080 Bruxelles
02/413.20.63
ccsecondaire.libre@cfwb.be

SECTION 2 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

1. GENERALITES

Les Pouvoirs organisateurs et les Directions des établissements d'enseignement trouveront les modèles de documents à utiliser et à transmettre, pour l'année scolaire 2020-2021, aux Commissions zonales de gestion des emplois les renseignements suivants :

- ➔ La notification individuelle des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge;
- ➔ Un relevé par établissement des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées **au plus tard le 19 octobre 2020**, par le PO, ainsi que des reconductions des désignations réalisées pour l'année scolaire 2020-2021 dans l'établissement ;
- ➔ La notification, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants.

Compte tenu des délais très courts endéans lesquels les établissements scolaires doivent procéder aux encodages des mises en disponibilité et des emplois vacants en vue de transmettre l'ensemble des fichiers aux Commissions zonales de gestion des emplois, il est impératif que les opérations d'encodage soient effectuées en respectant strictement les instructions reprises dans la présente section.

Afin d'assurer l'authenticité des informations si transmission par courrier électronique, en l'absence de signature électronique, il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive, version papier, revêtue de la signature du président du Pouvoir organisateur ou de son mandataire, devra être envoyée simultanément auprès des mêmes instances par courrier postal.

Pour les besoins des opérations visées par la présente circulaire, chaque établissement est identifié par son numéro FASE que vous trouverez dans l'annexe 2 «**INFO SEC LIBRE PROMSUP ESAHR 2020-2021**» concernant votre niveau, votre réseau ou votre type d'enseignement.

Ce numéro d'ordre vous permettra d'enregistrer et de nommer correctement les différents fichiers EXCEL.

Si vous remarquez qu'il y a une erreur ou une modification à apporter au niveau de l'établissement, veuillez la communiquer au secrétariat de la Commission Centrale de gestion des emplois du secondaire libre:

Commission centrale du secondaire libre :
Téléphone : 02/413.20.63
Courriel : ccsecondaire.libre@cfwb.be

2. ERREURS FREQUENTES

Vous trouverez ci-après une liste, non exhaustive, des erreurs les plus fréquemment commises et qui obligent un ré-encodage des données par les secrétaires des Commissions. Nous attirons donc votre attention sur les points suivants :

Au niveau de l'encodage des mises en disponibilité :

- Le fichier regroupant l'ensemble des numéros FASE d'un même PO doit parvenir en un seul envoi ;
- Des lignes blanches ne doivent pas être introduites entre les lignes encodées et l'encodage doit commencer dès la ligne 5 ;
- Lorsque plusieurs lignes sont encodées pour un même MDP, toutes les données le concernant doivent être reproduites à chaque ligne ;
- Toutes les données demandées doivent être complétées ;
- Calcul du reste à pourvoir est erroné ;
- La charge initiale doit être correctement indiquée (des cellules distinctes pour le numérateur et dénominateur) ;
- S'assurer qu'il n'y a pas de doublons ;
- La colonne DI doit être complétée si la situation du MDP le justifie ;
- S'assurer que le MDP pour lequel un document EL/D-NTA a été établi est bien repris dans le fichier « mise en disponibilité ». Le document EL/D-NTA et le fichier doivent correspondre ;
- S'assurer que le nom donné au fichier est correct ;
- Le dénominateur mentionné doit correspondre à la fonction ;
- Lorsque le PO a retrouvé des heures pour un MDP, les colonnes relatives à la désignation doivent être complétées ;
- L'ancienneté de service globale doit être indiquée en nombre de jours, vérifier donc que le nombre de jours indiqué n'est pas fantaisiste (ex. : 60 000 jours) ;
- Si aucune mise en disponibilité à déclarer, il faut introduire le numéro FASE suivi de la mention « néant » sur la première ligne (n°5), colonne 8 « Nom prénom du MDP mis en dispo »

Au niveau de l'encodage des emplois vacants :

- Le fichier regroupant l'ensemble des n° FASE d'un même PO doit parvenir en un seul envoi ;
- Les données relatives à un même PO doivent être transmises en un seul fichier ;
- Des lignes blanches ne doivent pas être introduites entre les lignes encodées ;
- La concordance entre les données des colonnes relatives à la vacance de l'emploi et de la situation du MDP doit être respectée ;
- L'envoi tardif des documents EL/D-NTA empêche la vérification des données avant la réunion de la Commission de gestion des emplois ;
- S'assurer que les documents EL/D-NTA ont été signés par les MDP : à défaut, le secrétariat doit renvoyer lesdits documents aux écoles ce qui alourdit d'autant le travail de tous ;
- S'assurer que le MDP a coché la case visant à obtenir la liquidation de la subvention traitement d'attente : à défaut, cette dernière ne lui sera pas versée ;
- S'assurer que le nom donné au fichier est correct
- S'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs manifestes de saisie ex : une ancienneté quasi nulle pour un temporaire assortie d'une protection à tous les niveaux ;
- L'ancienneté de service globale doit être indiquée en nombre de jours ;
- Toutes les données demandées doivent être complétées ;
- L'utilisation des choix proposés par les listes déroulantes doit être systématique ;
- Les données relatives à l'ancienneté de service globale et la protection de l'emploi doivent être complétées ;
- Les données relatives à une même implantation ne peuvent pas varier d'une ligne à l'autre (ex. : encadrement différencié) ;
- Lorsqu'il s'agit d'un emploi temporairement et définitivement vacant, la date de fin de vacance doit être indiquée en colonne concernée ;
- Le dénominateur mentionné doit correspondre à la fonction ;
- La colonne relative à la protection de l'emploi doit être complétée correctement.

3. FICHIERS INFORMATIQUES

3.1. Pour les Pouvoirs organisateurs

Les différents fichiers informatiques à utiliser par **les Pouvoirs organisateurs** dans le cadre de la présente circulaire sont les suivants :

Annexe 1 ELDNTA PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021

- Document WORD pour encoder les **notifications individuelles**

Annexe 2 INFO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021

- Document EXCEL
 - Onglet 1 données complètes des écoles du secondaire
 - Onglet 2 codes DI
 - Onglet 3 tableau des pondérations
 - Onglet 4 codes et intitulés de fonction
 - Onglet 5 abréviations utilisées dans les fichiers informatiques
 - Onglet 6 manuel d'utilisation fusion DISPO
 - Onglet 7 manuel d'utilisation fusion EV
 - Onglet 8 mode d'emploi pour compresser les fichiers

Annexe 3 ENCODAGE DISPO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021

- Document EXCEL pour l'encodage des **misés en disponibilité**
 - Onglet 1 pour l'encodage de toutes les mises en disponibilité de votre établissement scolaire, des nouvelles désignations par le PO et les reconductions des désignations antérieures (CZ et/ou CC)
 - Onglet 2 note explicative

Annexe 4 EV ENCODAGE EV PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021

- Document EXCEL pour l'encodage des **emplois vacants**
 - Onglet 1 pour l'encodage du relevé des emplois vacants de votre établissement scolaire
 - Onglet 2 note explicative

3.2. Pour les Commissions zonales

Les différents fichiers informatiques à utiliser par **les Commissions zonales** dans le cadre de la présente circulaire sont les suivants :

Annexe 2 INFO – Document EXCEL

Annexe 5 FUSION CZ DISPO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021

- Document EXCEL pour la fusion des documents de mise en disponibilité
 - Onglet 1 document destiné aux CZ à utiliser pour la fusion des documents des mises en disponibilité reçus des écoles.
 - Onglet 2 encodage des données issues des opérations et décisions effectuées au niveau des CZ

Annexe 6 FUSION CZ EV PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021

- Document EXCEL pour la fusion des documents des emplois vacants
 - Onglet 1 document destinés aux CZ à utiliser pour la fusion des documents des emplois vacants reçus des écoles.
 - Onglet 2 encodage des données issues des opérations et décisions effectuées au niveau des CZ

4. TRANSMISSION DES DONNEES

Les fichiers EXCEL actuellement utilisés, les formules facilitant les encodages ainsi que les bases de données alourdissent considérablement le poids des documents. Il vous est donc demandé de bien vouloir les compresser avant de les transférer par courriel. Pour ce faire, veuillez consulter **l'annexe 2 INFO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021**, onglet 8 **mode d'emploi pour compresser les fichiers**.

4.1. Par les Pouvoirs organisateurs

Les Pouvoirs organisateurs et les Directions des établissements d'enseignement trouveront, en annexe à la présente, les modèles de documents à utiliser, pour l'année scolaire **2020-2021**, en vue de transmettre aux Commissions zonales de gestion des emplois les renseignements nécessaires au bon déroulement du processus des réaffectations.

ETAPE 1 : NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE ET DEMANDE D'UNE SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE.

La notification individuelle des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge ainsi que la demande de subvention-traitement d'attente se feront au moyen du formulaire EL/D-N.TA (Enseignement Libre/Disponibilité – Notification. Traitement d'Attente).

Ce fichier est téléchargeable à partir du site <http://www.adm.cfwb.be/fr>

Comment faire ?

1. Ouvrir le document Word intitulé « **Annexe 1 ELDNTA PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** » ;
2. Enregistrer le document Word ;
3. Le membre du personnel concerné doit compléter et signer la page 4 de l'annexe 1;
4. Joindre le document « 12 ») ;
5. Dans le cadre de la simplification des tâches administratives, il a été convenu que la page 1 de l'annexe 1 pouvait être complétée pour l'ensemble des écoles d'un même Pouvoir organisateur, pour un même niveau : une seule page 1 sur laquelle seront reprises toutes les écoles concernées ;
6. Vérifier tous les points de validité (voir encadré ci-dessous).

1. ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- Le document doit être dûment complété et signé par les différentes parties concernées ; la notification individuelle doit être obligatoirement datée et signée par le membre du personnel avant son envoi. A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra lui être octroyée puisque cette dernière doit être demandée ;
- Il est indispensable de joindre une copie du « document 12 »
- Les informations reprises dans l'annexe 1 ELDNTA doivent être strictement identiques à celles figurant sur les documents d'attributions ;
- L'attention des Pouvoirs organisateurs est attirée sur le fait que la charge à pourvoir par la Commission, est mentionnée au cadre C de l'annexe 1 page 3, déduction faite des périodes couvertes par une suspension de la subvention-traitement d'attente ;
- Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal ;
- Vérifier que les erreurs fréquentes, reprises au point 2 de la section 2, n'ont pas été commises.

ETAPE 2 : RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES DÉSIGNATIONS DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR ET RECONDUCTION DES DÉSIGNATIONS EFFECTUÉES ANTERIEUREMENT (PO, CZ ET/OU CC).

Un relevé par établissement des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées par le PO ainsi que des reconductions des désignations réalisées pour l'année scolaire 2020-2021 dans l'établissement.

Le relevé vise à globaliser, par établissement et en un seul document, les données contenues dans chaque notification individuelle ainsi que des renseignements sur les opérations effectuées au sein des PO ou sur l'état des reconductions des désignations en cours et touchant les membres du personnel pour lesquels une notification est, ou continue d'être établie.

Pour l'établir, il convient d'encoder dans le tableau EXCEL « **ENCODAGE DISPO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** », les données relatives aux disponibilités et pertes partielles de charge pour votre établissement ainsi que les décisions touchant les membres du personnel de votre établissement, tant au niveau des nouvelles désignations PO qu'au niveau des reconductions des désignations prononcées antérieurement.

Comment faire ?

1. Ouvrir le document EXCEL intitulé « **Annexe 3 ENCODAGE DISPO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** »
2. Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant de **votre numéro FASE PO⁵ :**

Exemple : PO103LNCDISPO20202021.xls

En majuscule et pas d'espace

3. Compléter le document EXCEL en vous aidant des différents onglets :
 - ONGLET d'encodage des mises en disponibilité
 - ONGLET note explicative
4. Vérifier tous les points de validité (voir encadré ci-dessous).

Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucune disponibilité ou perte partielle de charge doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier (sur la première ligne n°5, colonne 8 « NOM PRENOM du MDP mis en disponibilité)

Pour le calcul de l'ancienneté de « la mise en disponibilité », se référer au point 6 de la section 1

Dans le cadre des opérations des désignations, il y a lieu d'appliquer les règles de pondération (cfr tableau repris en annexe 2).

Exemple : un MDP, définitif pour 20/20, mis en disponibilité pour 10/20, à qui on attribue 10/22, reste en disponibilité pour 1/22 bien qu'il ait « récupéré » 10 périodes. En effet, $10/20 = 0,5000$ et $10/22 = 0,4545$. La différence entre 0,5000 et 0,4545 soit 0,0455 correspond à 1/22.

⁵ Pour connaître votre numéro FASE PO ou établissement, merci de bien vouloir se référer à l'annexe 2 INFO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021.

2. ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- Veiller à utiliser la nomenclature adéquate en se référant aux différents documents ; Le document doit être dûment complété ;
- Il convient d'encoder les données relatives aux disponibilités pour vos établissements ainsi que les décisions touchant les membres du personnel de votre établissement, tant au niveau des nouvelles désignations P.O. qu'au niveau des reconductions des désignations prononcées antérieurement ;
- Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucune disponibilité doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier ;
- Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal ;
Vérifier que les erreurs fréquentes, reprises au point 2 de la section 2, n'ont pas été commises.

ETAPE 3 : NOTIFICATION DE TOUS LES EMPLOIS VACANTS, PAR FONCTION

La notification, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants prend la forme d'un relevé des divers emplois vacants au sein de l'ensemble de l'établissement. Ce relevé sera établi, comme pour le relevé des disponibilités et pertes partielles de charge, par l'encodage dans le tableau EXCEL approprié.

Sont concernés ici, les emplois (dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion) définitivement vacants et les emplois temporairement vacants d'une durée de 15 semaines au moins. En conséquence, les déclarations individuelles d'emplois vacants postérieures à cette date doivent être établies également selon le modèle repris en « **Annexe 4 ENCODAGE EV PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** ».

Le fichier EXCEL « **Annexe 4 ENCODAGE EV PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** » doit être enregistré, sur le disque dur de votre PC pour un envoi par courriel en version Excel 2003 uniquement.

Chaque emploi soumis à la réaffectation et figurant dans le tableau EXCEL ou sur les déclarations individuelles, lorsqu'un emploi devient temporairement ou définitivement vacant, doit être classé dans une nomenclature précise.

Cette nomenclature est disponible en consultant « **l'Annexe 2 INFO PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** » qui reprend la liste des fonctions.

Comment faire ?

1. Ouvrir le document EXCEL intitulé « **Annexe 4 ENCODAGE EV PROMSUP ESAHR LIBRE 2020-2021** »;
2. Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant de **vosre numéro FASE PO**⁶:
Exemple : PO103LCEV 20202021.xls
En majuscule et pas d'espace
3. Compléter le document EXCEL en vous aidant des différents onglets
 - ONGLET encodage
 - ONGLET note explicative
4. L'onglet ENCODAGE est la feuille que vous devez utiliser pour l'encodage du relevé des emplois vacants de votre établissement scolaire.
5. Vérifier tous les points de validité (voir encadré ci-dessous).

⁶ Pour connaître votre numéro FASE PO ou établissement, merci de bien vouloir se référer à l'annexe 2 INFO.

ATTENTION à l'encodage :

Pour le calcul de l'ancienneté pour la « protection de l'emploi », se référer au point 5 repris à la section 1 de la présente circulaire

3. ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- Chaque emploi soumis à la réaffectation et figurant dans le tableau EXCEL ou sur les déclarations individuelles, lorsqu'un emploi devient temporairement ou définitivement vacant, doit être classé dans une nomenclature précise. Cette nomenclature est disponible en consultant l'annexe 2 INFO qui reprend la liste des fonctions ;
- Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal ;
- Tous ces emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation, doivent être déclarés ;
- Votre encodage ne doit pas se soucier d'un regroupement par fonction car cette globalisation sera effectuée à l'initiative de la Commission zonale de gestion des emplois.

4.2. Par les Commissions zonales

Les Commissions zonales trouveront, en annexe à la présente, les modèles des documents à utiliser, pour l'année scolaire 2020-2021, en vue de transmettre à la Commission centrale de gestion des emplois les renseignements nécessaires au bon déroulement du processus des réaffectations.

Sur base des différents calendriers précités, les Commissions zonales seront donc amenées à recevoir et à centraliser les différents documents EXCEL envoyés par les Pouvoirs organisateurs.

Pour rappel, tous les outils utilisés lors des opérations de réaffectation par la Commission zonale (tableaux des mises en disponibilité, des emplois vacants ainsi que les procès verbaux) doivent être enregistrés sur le serveur commun dédié à cet effet.

ETAPE 1 : NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI OU DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE ET DEMANDE D'UNE SUBVENTION-TRAITEMENT D'ATTENTE.

Les Commissions zonales recevront les notifications individuelles des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge ainsi que la demande de subvention-traitement d'attente au moyen de l'annexe 1 EL/D-N.TA.

Comment faire ?

1. Contrôler les informations reprises dans l'annexe 1 ELDNTA. En effet, les données doivent être en adéquation avec les informations reprises dans les différents documents de mise en disponibilité;
2. vérifier documents des établissements d'enseignement libre autre que catholique ;
3. Vérifier que le document « 12 » a bien été ajouté ;
4. Centraliser tous les documents reçus en vue de les envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois ;
5. Vérifier tous les points de validité (voir encadré 1).

ETAPE 2 : RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES DESIGNATIONS DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR ET RECONDUCTION DES DESIGNATIONS EFFECTUEES ANTERIEUREMENT (PO, CZ ET/OU CC).

Les Commissions zonales recevront le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées par les Pouvoirs organisateurs.

Comment faire ?

1. Enregistrer les différents documents reçus par les PO sur votre ordinateur en veillant à :
 - ➔ créer un dossier uniquement dédié aux mises en dispo 2020-2021
 - ➔ à renommer, si besoin, les différents fichiers afin faciliter la fusion des données
2. Ouvrir le document EXCEL intitulé « **Annexe 7 FUSION CZ DISPO PROMSUP ESAHR LIBRE** »
3. Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant **du numéro de la zone**:

Exemple : CZ6LNCDISPO20202021.xls

En majuscule et pas d'espace

4. Fusionner les données EXCEL en vous aidant de :
 - ➔ l'onglet 2 manuel d'encodage dans l'annexe 7
 - ➔ l'annexe 2 INFO onglet manuel d'encodage
5. Afin de conserver les données intactes communiquées par les PO, dans l'onglet « fusion », veillez à procéder aux modifications et/ou enregistrement des décisions prises à votre niveau dans l'onglet « encodage » du fichier DISPO ;
 - ➔ Vérifier tous les points de validité (voir encadré 2)
6. Vérifier tous les points de validité (voir encadré 2)

ETAPE 3 : NOTIFICATION DE TOUS LES EMPLOIS VACANTS, PAR FONCTION (EV)

Les Commissions zonales recevront le relevé des emplois vacants, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants au sein de l'ensemble de l'établissement. Ce relevé sera établi, comme pour le relevé des disponibilités et pertes partielles de charge, par l'encodage dans le tableau EXCEL approprié.

Pour rappel, chaque emploi soumis à la réaffectation et figurant dans le tableau EXCEL ou sur les déclarations individuelles, lorsqu'un emploi devient temporairement ou définitivement vacant, doit être classé dans une nomenclature précise. Cette nomenclature est disponible en consultant « l'annexe 2 INFO » qui reprend la liste des fonctions.

Comment faire ?

1. Enregistrer les différents documents reçus par les PO sur votre ordinateur en veillant à :
 - ➔ créer un dossier uniquement dédié aux emplois vacants 2020-2021 dans le répertoire dédié à cet effet
 - ➔ à renommer, si besoin, les différents fichiers afin de faciliter la fusion des données
2. Ouvrir le document EXCEL intitulé « **Annexe 8 FUSION CZ EV PROMSUP ESAHR LIBRE** »
3. Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant de votre **du numéro de la zone** :

Exemple : CZ1LNCEV20202021.xls

En majuscule et pas d'espace

4. fusionner l'ensemble des documents reçus des PO en vous aidant de :
 - ➔ l'onglet 2: manuel d'encodage de l'annexe 8
 - ➔ l'annexe 2 INFO : onglet manuel d'encodage
5. Afin de conserver les données intactes communiquées par les PO dans l'onglet « fusion », veillez à procéder aux modifications et/ou enregistrement des décisions prises à votre niveau dans l'onglet « encodage » du fichier EV après avoir copié les données ;
6. Vérifier tous les points de validité (voir encadré 3).

5. CALENDRIER

Calendrier des PO :

Pour les EO/DN-TA, toujours en version papier, des mises en disponibilité prenant effet :

- ➔ du **1^{er} septembre au 1^{er} octobre**, sont à renvoyer à la Commission zonale compétente **pour le 19 octobre 2020 au plus tard**
- ➔ du 2 octobre au 16 octobre, à renvoyer à la Commission zonale compétente pour le **19 octobre 2020 au plus tard ;**
- ➔ **après le 19 octobre**, à renvoyer au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois

Pour les données DISPO, en version EXCEL, prenant effet :

- ➔ du **1^{er} septembre au 1^{er} octobre**, sont à renvoyer à la Commission zonale compétente **pour le 19 octobre 2020 au plus tard**
- ➔ du 2 octobre au 16 octobre, à renvoyer à la Commission zonale compétente pour le 19 octobre 2020 au **plus tard ;**
- ➔ après le **19 octobre**, sont à renvoyer à la Commission centrale

Pour les EV, en version EXCEL, les emplois devenus vacants :

- ➔ **au plus tard le 19 octobre** sont à renvoyer à la Commission zonale compétente **pour le 19 octobre 2020**
- ➔ du 2 octobre au 16 octobre, à renvoyer à la Commission zonale compétente pour le **19 octobre 2020 au plus tard ;**
- ➔ après le **19 octobre** à renvoyer à la Commission centrale

Calendrier des Commissions zonales :

Toutes les données/modifications doivent être transmises à la Commission centrale au plus tard le **26 novembre 2020**.

Calendrier des Commissions centrales :

Toutes les désignations doivent être effectuées au plus tard le **18 décembre 2020**